

Décision du 17 septembre 1999 portant modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion automatisée des cartes magnétiques en franchise de péage avec extension du système au conjoint des salariés de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône

NOR : *EQUR9910196S*

Le président-directeur général de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 19 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 mai 1999 portant le numéro 337 523, modification 1 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la SAPRR en date du 24 juin 1999,

Article 1^{er}

Il est créé à la SAPRR un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est la gestion des cartes magnétiques et bons de circulation en franchise de péage, extension du système au conjoint des salariés de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
Nom, prénom ou organisme, raison sociale, photos (agents SAPRR, conjoints, autorités...), affectation, fonction, matricule (personnel SAPRR), adresse (conjointes SAPRR), classes de péage autorisées, société d'autoroutes et gares autorisées, détail des trajets réalisés avec les cartes concernées, à savoir les gares, voie, heures d'entrée et de sortie sur autoroute, ainsi que la classe de péage du véhicule et le numéro de carte.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont : le service péage de la SAPRR, les autres sociétés concessionnaires d'autoroutes à péage et les prestataires de fabrication des cartes.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, 36, rue du Docteur-Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire.

Article 5

Le président de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le président de la Société
des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
J. Barel*